

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE REGROUPEMENT D'INDIVIDUS CRÉANT UN TROUBLE À LA SÛRETÉ, À LA SÉCURITÉ ET À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE SUR LE SECTEUR QUARTIER CENTRE-VILLE

République Française
Département des Yvelines

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Arrêté-temporaire n° 26/229

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, et L. 2213-4 ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 1240 à 1243 et l'article 1253 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R. 431-3, R. 610-5, R. 623-2 et R. 644-5-1 ;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article 78-6 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 132-4 et L. 211-9 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la qualité d'officier de police judiciaire du Maire et ses prérogatives en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques ;

Vu la convention de coordination entre la Police Municipale de Houilles, les forces de sécurité de l'État et le Procureur de la République du 30 avril 2026 ;

Vu le diagnostic du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Considérant les rassemblements et regroupements d'individus, en journée, en soirée et la nuit, occasionnent des troubles à l'ordre public, tant de sécurité (dommages aux biens et aux personnes, injures envers agents de la force publique, trafics de stupéfiants) que de salubrité publique (nuisances sonores ou olfactives pour les riverains, déchets abandonnés, crachats) ;

Considérant que dans les diverses rues du centre-ville ont lieu des regroupements diurnes de nature à gêner la progression des usagers sur les trottoirs ;

Considérant que ces rassemblements et regroupements favorisent et occasionnent des dépôts de déchets sur les voies et espaces publics ;

Considérant les doléances reçues en mairie relatives aux comportements agressifs de ces groupes d'individus avec les passants et les riverains et ce, depuis une période non exhaustive de plusieurs mois ;

Considérant que les interventions de la police municipale et nationale et les actions préventives menées ne permettent pas, à elles seules, de faire cesser ces troubles, et notamment les déclenchements répétés de l'alarme de l'école Jean Piaget, Rue Felix-Toussaint ;

Considérant qu'il convient de prendre, vis à vis de ces regroupements, les mesures préventives nécessaires afin de faciliter l'intervention des forces de police et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient d'élargir le périmètre de cette interdiction au regard du constat d'atteintes répétées à l'ordre public dans d'autres secteurs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°26/197 et le remplace.

Article 2 : Tout rassemblement et regroupement d'au moins cinq personnes occupant la voie publique, les installations ouvertes au public et les voies privées ouvertes au public de manière prolongée et portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité, de manière prolongée, sont interdits tous les jours de 18h00 à 05h00 à l'intérieur des périmètres délimités par les axes suivants :

- Avenue Charles-De-Gaulle,
- Parc Charles-De-Gaulle,
- Place Michelet,
- Place du 14 juillet,
- Place de l'Abbé Grégoire
- Avenue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue Robespierre,
- Rue du Quatre septembre,
- Rue Gambetta,
- Rue Marceau,
- Rue de la Marne,
- Parking Durantin,
- Parking Gambetta,
- Rue de Verdun,
- Rue de la Justice,
- Sente du chemin de fer,
- Allée Albert Laporte,
- Rue Jules Guesde,
- Rue Félix Toussaint,
- Rue Camille Pelletan,
- Place des arts.

Article 3 : La présente interdiction édictée à l'article 2 prend effet à compter de son caractère exécutoire et jusqu'au 20 juillet 2027.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260722-AT26-229-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2026

Article 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales autorisées par la Commune.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par l'ensemble des agents de police municipale et nationale et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : En vertu de l'article R. 644-5-1 du Code Pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de la réception de la décision explicite de rejet au recours gracieux préalablement exercé, ou de la décision implicite de rejet intervenue à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux précité et du silence gardé par Monsieur le Maire.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et leur sera adressée.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR, délivré le : 22/07/2026

Publication effectuée le : 22/07/2026

Notifié ce jour : 22/07/2026



Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260722-AT26-229-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2026